

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII<sup>e</sup> ANNEE. - N<sup>o</sup> 27

VENDREDI 5 AVRIL 2013

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

issn 0152 0377

### SOMMAIRE DU 5 AVRIL 2013

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
<b>Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Règlement intérieur de la Maison des Associations du 3 <sup>e</sup> arrondissement (Règlement du 18 mars 2013) .....	943
VILLE DE PARIS	
<b>Nomination</b> de la Présidente du Conseil scientifique de la Ville de Paris (Arrêté du 28 mars 2013) .....	945
<b>Cabinet du Maire.</b> — Caisse Intérieure de l'Hôtel de Ville — Régie de recettes n <sup>o</sup> 1062 — Modification de l'arrêté constitutif de la régie (Arrêté du 26 mars 2013) ...	945
<b>Cabinet du Maire.</b> — Caisse Intérieure de l'Hôtel de Ville — Régie de recettes n <sup>o</sup> 1062 — Modification de l'arrêté du 27 avril 2009 modifié désignant le régisseur et les mandataires suppléants (Arrêté du 26 mars 2013) .....	946
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0385 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant avenue Simon Bolivar, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 mars 2013) .....	947
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0493 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 mars 2013) .....	947
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0494 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale sente des Dorées, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 mars 2013) .....	948
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0508 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 mars 2013) .....	948

<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0509 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 mars 2013) .....	948
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0510 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement boulevard de la Villette, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 mars 2013) .....	949
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0516 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage de Flandre, à Paris, 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 mars 2013) .....	949
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0518 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Terrage, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 mars 2013) .....	950
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0521 réglementant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Jean Jaurès, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 mars 2013) .....	950
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0522 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Mozart, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 25 mars 2013) .....	950
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0524 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pascal, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 mars 2013) .....	951
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0528 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Parc de Montsouris, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 mars 2013) .....	951
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n <sup>o</sup> 2013 T 0531 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Lappe et passage Louis-Philippe, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 mars 2013) .....	952

<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0536 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de Clichy, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 mars 2013) .....	952
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2013 T 0538 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Martel, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 mars 2013) .....	952
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nomination de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 44 — Adjoint technique (Décision du 26 février 2013) .....	953
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nomination de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 46 — Conducteur d'automobile et transport en commun (Décision du 26 février 2013) .....	953
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Fixation des emplois de chef de subdivision et classement par typologie (Arrêté modificatif du 22 janvier 2013) .....	953
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Fixation de la composition des représentants de la Commission Administrative Paritaire des techniciens supérieurs (Arrêté modificatif du 11 mars 2013) .....	953
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique — spécialité musique — discipline accompagnement musique (grade de classe supérieure), ouvert à partir du 25 mars 2013, pour deux postes .....	954
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique — spécialité musique — discipline formation musicale (grade de classe supérieure), ouvert à partir du 25 mars 2013, pour un poste .....	954
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidates au concours interne d'assistant spécialisé d'enseignement artistique — spécialité musique — discipline formation musicale (grade de classe supérieure), ouvert à partir du 25 mars 2013, pour un poste .....	954
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nom de la candidate déclarée reçue au concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique (F/H) de la Commune de Paris (grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe supérieure) dans la spécialité musique — discipline éveil musical, ouvert à partir du 14 janvier 2013, pour un poste .....	955
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nom de la candidate admise sur la liste complémentaire d'admission à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique (F/H) de la Commune de Paris (grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe supérieure) dans la spécialité musique — discipline éveil musical, ouvert à partir du 14 janvier 2013 .....	955

## DEPARTEMENT DE PARIS

<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil et de la somme imputable au Département de Paris de l'établissement du S.A.V.S. Gustave BEAUVOIS situé 18, rue de Varize, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 février 2013) .....	955
<b>Autorisation</b> donnée à l'Association des Paralysés de France de créer un Service d'Accompagnement Social (S.A.V.S.) situé 13, place de Rungis, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté modificatif du 14 février 2013) .....	956
<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil et du budget 2013 de la S.A.S. Bernard WYBO située 1, villa Cœur de Vey, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 8 février 2013) .....	956
<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.V.S. Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 février 2013) .....	957
<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.P.H.M.A. Vie et Avenir situé 204, rue Lecourbe, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 février 2013) .....	957
<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.M.S.A.H. Vie et Avenir situé 163, rue de la Croix Nivert, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 14 mars 2013) .....	957
<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil et du budget 2013 de l'établissement S.A.V.S.-S.A.M.S.A.H. A.P.F. situé 13, place de Rungis, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 14 mars 2013) .....	958
<b>Fixation</b> et répartition des frais de siège social de l'Association « Espérance et Accueil », pour l'année 2013 (Arrêté du 14 mars 2013) .....	958
<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil et du budget 2013 de l'établissement S.A.V.S. « Centre Lionel » situé 8, rue de Pali Kao, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 14 mars 2013) .....	959
<b>Fixation</b> , à compter du 8 octobre 2012, des tarifs journaliers afférents à l'établissement « La Maison du Parc » situé 81 bis, rue de l'Amiral Mouchez, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2013) .....	959
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> février 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 février 2013) .....	960
<b>Fixation</b> , pour l'exercice 2013, de la dotation globale de fonctionnement de l'internat scolaire éducatif du « Domaine des Trois Châteaux » — 60580 Coye-la-Forêt (Arrêté du 25 mars 2013) .....	960
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 février 2013) .....	961
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du C.A.J. de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2013) .....	961

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, du tarif journalier afférent au Foyer d'Hébergement Saint-Germain Saint-Jacques situé 2, rue Félibien, à Paris 6<sup>e</sup> (Arrêté du 21 mars 2013)..... 962

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer Michelle DARTY 13 situé 20-22, rue Dunois, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 19 février 2013)..... 963

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Régie P.A.M. 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75). — (Régie de recettes n° 1082 — Régie d'avances n° 082). — Modificatif de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances (Arrêté du 29 mars 2013)..... 963

#### PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2013-00251** accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 27 février 2013)..... 964

**Arrêté n° 2013-00369** portant suspension de l'opération « Paris Respire », route de la Ceinture du Lac Daumesnil et modification provisoire des règles de circulation dans le bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup>, à l'occasion de la Foire du Trône (Arrêté du 29 mars 2013)..... 964

**Arrêtés n°s 130046.DPG/5 à 130064.DPG/5** portant renouvellements d'agrément de médecins chargés du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite (Arrêtés du 28 mars 2013)..... 965

**Arrêté n° PG1-2013-001** portant désignation d'agents pour effectuer les entretiens et établir le procès-verbal définis à l'alinéa 2 de l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié (Arrêté du 2 avril 2013)..... 975

**Adresse** d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 975

#### POSTES A POURVOIR

**Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur..... 975

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un emploi fonctionnel de médecin territorial groupe 1 dans le domaine de la santé (F/H)..... 975

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 976

**Paris Musée.** — Avis de vacance du poste de Directeur(rice) du Musée Galliera, musée de la mode de la Ville de Paris..... 976

**Crédit Municipal de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H)..... 976

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

### Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement. — Règlement intérieur de la Maison des Associations du 3<sup>e</sup> arrondissement.

Les règles du présent règlement sont établies pour favoriser le développement de la vie associative et fédérer les efforts de tous (Associations, Mairie et Maison des Associations) dans le sens de l'intérêt collectif.

#### 1) Objet de la Maison des Associations

La Maison des Associations du 3<sup>e</sup> arrondissement, située 5, rue Perrée, est un lieu de soutien et de développement de la vie associative dans l'arrondissement. Elle informe les habitants sur la vie associative. Elle accompagne et conseille les associations dans leur développement.

Elle facilite l'organisation d'événements, d'échanges ou de rencontres destinés aux associations et aux habitants du 3<sup>e</sup> arrondissement.

Elle propose aux associations, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, différents services :

- la domiciliation ;
- la réception de leur courrier ;
- la mise à disposition de 3 bureaux de travail et de 3 salles de réunion (salle n° 1 : 45 personnes ; salle n° 2 : 15 personnes — les salles 1 et 2 peuvent constituer une salle unique de 70 personnes ; salle n° 3 : 30 personnes) ;
- la mise à disposition d'une salle informatique et d'outils de reprographie.

Les services proposés aux associations régulièrement inscrites à la Maison des Associations du 3<sup>e</sup> arrondissement sont gratuits.

Le papier pour les reproductions et les éditions est fourni par les associations utilisatrices.

#### 2) Accès à la Maison par les associations

La Maison des Associations est ouverte aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel, domiciliées à Paris, ayant un objet d'intérêt général ou d'intérêt public local, justifiant d'une activité régulière dans l'arrondissement et régulièrement assurées en responsabilité civile.

Les services offerts sont réservés à la vie administrative des associations inscrites à la Maison des Associations.

Pour s'inscrire à la Maison des Associations, l'association doit formuler une demande motivée auprès de la Direction de la Maison des Associations, par courrier du (de la) Président(e) représentant les activités de l'association, et être référencée sur S.I.M.P.A (Système d'Information Multi-services des Partenaires Associatifs de la Mairie de Paris), accessible à l'adresse : [www.associations.paris.fr](http://www.associations.paris.fr), en fournissant les pièces administratives suivantes :

- récépissé de la première déclaration déposée en Préfecture, avec copie de la publication au Journal Officiel ;
- récépissé de la dernière modification apportée à l'administration de l'association (s'il y a lieu), avec copie de l'insertion au J.O. ;
- copie des statuts en vigueur, datés et signés ;
- liste des membres du bureau avec indications de leur fonction, adresse, téléphone et email ;
- dernier rapport d'activités de l'association ;
- copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

L'équipe d'animation de la Maison des Associations se tient à la disposition des associations pour les accompagner, si nécessaire, dans la procédure d'inscription à S.I.M.P.A.

Sur proposition de la Direction de la Maison des Associations, la décision d'inscription est prise et signée par le Maire du 3<sup>e</sup> qui pourra déléguer sa signature à un ou plusieurs élus, ou au Directeur général des services.

L'inscription est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction sur production de l'attestation en responsabilité civile fournie dans le mois qui précède la date de renouvellement.

### 3) Conditions générales d'ouverture

La Maison des Associations du 3<sup>e</sup> arrondissement est ouverte du mardi au samedi.

Les horaires d'accueil du public sont les suivants :

- mardi, mercredi et jeudi de 10 h 30 à 19 h 00 ;
- vendredi de 14 h 00 à 19 h 00 ;
- samedi de 10 h 30 à 14 h 00.

En dehors des jours et des heures d'ouverture au public, les salles de réunion peuvent être réservées sur demande formulée auprès de la Direction de la Maison des Associations.

La Direction de la Maison des Associations, chargée d'assurer un traitement équitable des associations inscrites, se réserve le droit d'exercer les arbitrages nécessaires au regard de l'objet de la réunion, du nombre de participants (minimum 10 personnes), du volume horaire déjà sollicité par l'association et des disponibilités budgétaires.

Les salles de réunion ne sont pas accessibles avant 10 h 00 et après 22 h 00 (18 h pour le samedi).

La Maison des Associations est fermée au public trois semaines consécutives au mois d'août et une semaine au moment des fêtes de fin d'année.

### 4) Hygiène et sécurité

Les utilisateurs de la Maison des Associations doivent prendre connaissance des règles de sécurité, et en particulier des consignes d'évacuations (cf. article 5 Responsabilité des associations utilisatrices).

Comme tout espace public, la Maison des Associations est un espace non-fumeur.

La consommation d'alcool est interdite.

Il est interdit d'introduire des objets susceptibles de constituer une arme jusqu'à la 8<sup>e</sup> catégorie.

Les animaux sont interdits dans la Maison des Associations, à l'exception des chiens des personnes non-voyantes.

Pour des raisons de sécurité, les salles de réunions ne peuvent être occupées au-delà de leur capacité d'accueil précisée par le présent règlement.

La Direction de la Maison des Associations peut prendre toutes les mesures d'urgence de nature à protéger la sécurité des usagers et des personnels ainsi que l'intégrité des locaux, et recourir à la force publique pour expulser des personnes indésirables qui opposeraient une résistance à ses injonctions.

Le Directeur Général des Services pourra user de la même compétence.

### 5) Responsabilité des associations utilisatrices

Les associations utilisatrices sont responsables des équipements mis à leur disposition et des personnes qu'elles introduisent dans les locaux.

Les associations s'engagent à respecter les obligations qui pèsent sur les organisateurs de réunion au regard des règles d'hygiène et de sécurité incendie.

Elles répondent des pertes et détérioration de toute nature que leurs membres peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition ainsi que des dommages ou accidents qu'ils sont susceptibles de causer à des tiers dans le cadre des dispositions légales.

### 6) Conditions particulières d'utilisation des équipements et services de la Maison des Associations du 3<sup>e</sup> arrondissement

#### *6.1 L'accès à l'espace boîte aux lettres, aux salles de réunion, à l'espace informatique et à la salle de reprographie*

La Direction de la Maison des Associations se réserve le droit de demander un justificatif d'adhésion à une association et une pièce d'identité aux personnes se déclarant membre d'une association.

#### *6.2 Boîtes aux lettres et casiers de rangement*

L'attribution de boîte aux lettres (domiciliation postale) ou de casier sont décidées pour une durée d'un an renouvelable.

Les boîtes aux lettres peuvent être partagées entre plusieurs associations. Chaque association est tenue de réaliser à ses frais, en cas de perte ou de vol, la reproduction de la clef attribuée.

#### *6.3 Domiciliation du siège social d'une association*

La domiciliation du siège social de l'association peut être consentie et est assujettie à la signature d'une convention entre l'association et la Direction de la Maison des Associations.

#### *6.4 Les modalités de réservation des bureaux de travail et des salles de réunion*

Les associations inscrites déposent leur demande écrite de réservation 8 jours au plus tard avant la date de la réunion.

La demande précise l'objet, la durée de la réunion ainsi que le nombre de personnes attendues.

Les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

Toute annulation de réunion doit être signalée rapidement.

En cas de nécessité, selon le nombre de personnes accueillies par les associations, la Direction disposera de la possibilité de permuter entre elles les réservations de salles effectuées.

Les organisateurs de la réunion se chargent de l'aménagement et de la remise en ordre de la salle mise à leur disposition.

Cette mise à disposition étant gratuite, l'association utilisatrice ne pourra demander aucune contrepartie financière aux participants de sa réunion.

#### *6.5 La salle informatique*

Les postes sont mis à disposition sans réservation. La durée et la fréquence d'utilisation sont déterminées en accord avec la Direction de la Maison des Associations.

Un même poste de travail ne peut être utilisé que par une seule personne à la fois. Une même association ne peut utiliser plus d'un poste en cas d'affluence à ce service.

#### *6.6 La reprographie*

Le photocopieur est mis à disposition des associations pour leurs besoins internes à raison de 300 copies maximum par mois par association.

Le papier n'est pas fourni par la Maison des Associations.

#### *6.7 L'affichage*

Toute demande de dépôt de dépliants et d'affiches ayant pour objet des activités ou événements associatifs doit être obligatoirement formulée auprès du personnel de la Maison des Associations. Priorité sera donnée aux activités ou événements ayant lieu dans l'arrondissement.

La durée d'affichage est fonction de la date de l'événement et de la disponibilité des supports.

#### *6.8 L'utilisation de la cuisine*

La cuisine est en principe réservée au personnel de la Maison des Associations, elle peut être utilisée occasionnellement par les associations inscrites en accord avec la Direction.

#### *6.9 L'utilisation du téléphone*

Des téléphones peuvent être mis à disposition des associations inscrites pour les communications locales dans le but exclusif de mener à bien leur projet associatif.

### 7) Les manquements au règlement intérieur

Constituent notamment des manquements au présent règlement intérieur les comportements suivants :

- le détournement à des fins non liées à l'activité associative déclarée ;

- l'utilisation des équipements proposés pour des activités autres que celles prévues par le règlement ;
- la dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition ;
- le dépassement des capacités d'accueil des bureaux de travail et des salles de réunion ;
- le non respect des consignes de sécurité ;
- les menaces, agressions verbales ou physiques contre les personnels ou les usagers de la Maison des Associations.

#### 8) Les sanctions applicables

En cas de manquement constaté, les associations s'exposent aux sanctions suivantes :

- l'exclusion temporaire ou définitive de l'usage de certains équipements ou services ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux salles de réunion et/ou bureaux de travail ;
- le retrait de domiciliation ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de la Maison des Associations.

Les exclusions temporaires sont proportionnelles à la gravité ou à la fréquence des faits reprochés. Elles vont d'une semaine à 6 mois.

Sur le rapport de la Direction de la Maison des Associations, les sanctions sont prononcées par le Directeur Général des Services de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, ou à défaut par toute personne bénéficiant de la même délégation de décision, après avoir entendu l'association.

#### 9) Conseil de Maison ou instance de consultation

Il existe un Conseil Consultatif de Maison destiné à donner son avis sur le fonctionnement de l'équipement.

Le Conseil de Maison est composé :

- des représentants des associations inscrites en Maison des Associations ;
- de la Directrice ou d'un représentant de la Maison des Associations ;
- du Directeur Général des Services ;
- du Maire d'arrondissement ;
- de l'élu(e) délégué(e) à la vie associative.

#### 10) Publicité du règlement

Le règlement intérieur est publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché dans la Maison des Associations.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque association utilisatrice au moment de son inscription.

Fait à Paris, le 18 mars 2013

**VILLE DE PARIS**

### Nomination de la Présidente du Conseil scientifique de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 29 septembre 2004 portant sur la création et la composition du Conseil scientifique de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 10 janvier 2012 portant sur la modification de la composition du Conseil scientifique de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Mme Elisabeth GIACOBINO est nommée Présidente du Conseil scientifique de la Ville de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;
- l'intéressée.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Bertrand DELANOË

### Cabinet du Maire. — Caisse Intérieure de l'Hôtel de Ville — Régie de recettes n° 1062 — Modification de l'arrêté constitutif de la régie.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62-1587 du 19 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 14 mai 2002 modifié instituant au Cabinet du Maire — Service des publications administratives — Caisse Intérieure de l'Hôtel de Ville, annexe Napoléon — Bureau 262 — 4, rue de Lobau, à Paris 4<sup>e</sup>, une régie de recettes en vue de l'encaissement de diverses recettes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté municipal susvisé afin, d'une part, d'exclure des attributions de la régie certaines recettes qui n'ont plus lieu d'être et de mettre à jour, à cette occasion, le périmètre de la régie et, d'autre part, de réviser le montant de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris en date du 4 mars 2013 ;

Arrête :

Article premier. — La régie de recettes instituée au Cabinet du Maire par l'arrêté municipal du 14 mai 2002 modifié susvisé n'est plus autorisée à encaisser les recettes provenant de la vente au numéro ou par abonnement du :

- « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris — débats du Conseil de Paris » ;
- « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris — débats du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général ».

Par conséquent, l'article 4 de l'arrêté municipal du 14 mai 2002 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Article 4 — La régie encaisse les produits suivants :

Sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— Les recettes provenant de la vente au numéro ou par abonnement de toutes publications réalisées par le Service des publications administratives, notamment :

- le « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris — Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » (bi-hebdomadaire) ;

- le « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris — délibérations du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal » ;

- le « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris — délibérations du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général » :

Nature 7088 — Autres produits d'activités annexes.

Rubrique 020 — Administration générale de la collectivité.

— Les recettes émanant de la facturation à la page du « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris — Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » (bi-hebdomadaire) :

Nature 7088 — Autres produits d'activités annexes.

Rubrique 020 — Administration générale de la collectivité.

— Les recettes provenant de la vente de toutes brochures susceptibles d'être réalisées par la Direction de l'Information et de la Communication et à l'occasion d'expositions :

Nature 7088 — Autres produits d'activités annexes.

Rubrique 023 — Information, communication, publicité.

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté municipal du 14 mai 2002 modifié susvisé instituant une régie de recettes au Cabinet du Maire est modifié et rédigé comme suit :

« Article 10 — Le montant maximum de l'encaisse (numéraire au coffre et compte D.F.T.) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à huit mille huit cent quatre-vingt euros (8 880 €), ce montant pouvant être porté à quatorze mille deux cent quatre-vingt euros (14 280 €) pendant les périodes d'expositions au Salon d'accueil de l'Hôtel de Ville. »

Art. 3. — Le Directeur du Cabinet du Maire et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». »

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptable — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— au Directeur du Cabinet du Maire ;

— à la Directrice de l'Information et de la Communication ;

— au chef du Service des publications administratives ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 26 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur du Cabinet*

Mathias VICHERAT

### **Cabinet du Maire. — Caisse Intérieure de l'Hôtel de Ville — Régie de recettes n° 1062 — Modification de l'arrêté du 27 avril 2009 modifié désignant le régisseur et les mandataires suppléants.**

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 14 mai 2002 modifié instituant au Cabinet du Maire — Service des publications administratives — Caisse Intérieure de l'Hôtel de Ville, annexe Napoléon — Bureau 262 — 4, rue de Lobau, à Paris 4<sup>e</sup>, une régie de recettes en vue de l'encaissement de diverses recettes ;

Vu l'arrêté municipal du 27 avril 2009 modifié désignant Mme Christine DURAND en qualité de régisseur de la régie précitée, Mme Marie-Thérèse DE LANGHE et M. Frédéric LILLO en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté municipal en date du 27 avril 2009 susvisé afin, d'une part, de mettre à jour le montant des fonds manipulés par le régisseur et, d'autre part, de réviser le montant de son cautionnement et de l'indemnité de responsabilité qui lui est allouée ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 4 mars 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 27 avril 2009 désignant Mme DURAND en qualité de régisseur est modifié comme suit :

« Article 4 — Les fonds manipulés s'élevant à neuf mille cent quatre-vingt-cinq euros (9 185 €), à savoir :

— montant moyen des recettes mensuelles 8 880 € ;

— fonds de caisse 305 €.

Mme DURAND est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de mille deux cent vingt euros (1 220 €). »

*Le reste de l'article sans changement.*

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté municipal susvisé du 27 avril 2009 désignant Mme DURAND en qualité de régisseur est modifié comme suit :

« Article 5 — Mme DURAND percevra une indemnité de responsabilité au taux annuel de cent soixante euros (160 €). »

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté municipal susvisé du 27 avril 2009 désignant Mme DURAND en qualité de régisseur est modifié comme suit :

« Article 6 — Pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie et en assumeront la responsabilité, Mme DE LANGHE et M. LILLO, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de cent soixante euros (160 €). »

Art. 4. — Le Directeur du Cabinet du Maire et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». »

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptable — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

- au Directeur du Cabinet du Maire ;
- au Directeur des Ressources Humaines — sous-direction du développement des ressources humaines — Bureau des rémunérations ;
- au chef du Service des publications administratives ;
- à Mme DURAND, régisseur ;
- aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 26 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur du Cabinet*  
Mathias VICHERAT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0385 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant avenue Simon Bolivar, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par le Service de l'Inspection Générale des Carrières de la Ville de Paris, de travaux de reconnaissance des sols, dans l'avenue Simon Bolivar, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 avril au 10 mai 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20 ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 28, sur 3 places ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 32, sur 2 places ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 38, sur 3 places ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 25, sur 1 place ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 35, sur 1 place ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 39, sur 1 place ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 43 bis, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de Section*

Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0493 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que la réalisation, par G.R.D.F., de travaux de pose d'une conduite au droit du n° 162, rue de Belleville, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 mars au 8 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE BELLEVILLE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 161 et le n° 165.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 167.

La zone de livraison située au droit du n° 167 est neutralisée pendant la durée des travaux.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0494 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale sente des Dorées, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-10917 du 9 juillet 1990 instituant des sens uniques de circulation à Paris, notamment sente des Dorées, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant que la réalisation, par la société Graniou Infracel, de travaux de dépose des antennes de téléphonie mobile existantes sur la toiture de l'immeuble situé au droit du n° 212, avenue Jean Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale sente des Dorées ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 avril 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite SENTE DES DOREES, 19<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 27 et l'AVENUE JEAN JAURES.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse SENTE DES DOREES, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la PLACE GENERAL COCHET jusqu'au n° 25.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-10917 du 9 juillet 1990 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0508 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection du stabilisé sur le trottoir impair, entre le vis-à-vis du n° 72 et le vis-à-vis du n° 72 bis, rue Botzaris, à Paris 19<sup>e</sup>, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 22 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE BOTZARIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le vis-à-vis du n° 72 et le vis-à-vis du n° 72 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0509 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection du stabilisé sur le trottoir impair, entre le vis-à-vis du n° 50 et le vis-à-vis du n° 64, rue Botzaris, à Paris 19<sup>e</sup>, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 29 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE BOTZARIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le vis-à-vis du n° 50 et le vis-à-vis du n° 64.



Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0510 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement boulevard de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la société TMCR, de travaux de démontage d'une grue, au droit du n° 73, boulevard de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement boulevard de la Villette ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 mars 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DU COLONEL FABIEN et la RUE VICQ D'AZIR.

Art. 2. — Le stationnement est interdit BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 67, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0516 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage de Flandre, à Paris, 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans le passage de Flandre, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant que la réalisation, par la société France Télécom, de travaux de réparation d'une conduite, au droit du n° 5, passage de Flandre, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale passage de Flandre ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 3 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite PASSAGE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, au n° 5.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse aux adresses suivantes :

— PASSAGE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE FLANDRE jusqu'au n° 3 ;

— PASSAGE DE FLANDRE, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis le QUAI DE LA SEINE jusqu'au n° 8.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnées au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0518 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Terrage, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que les travaux de rénovation d'un immeuble nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Terrage, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 avril au 3 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU TERRAGE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 29.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0521 réglementant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Jean Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la société Freitas Levage, de travaux de levage de produits d'étanchéité sur la toiture terrasse de l'immeuble situé au droit du n° 55, avenue Jean Jaurès, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 7 avril 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE JEAN JAURES, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 55, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0522 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Mozart, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux nécessitant une création d'emprise pour le stockage de matériel afin de créer un passage en lisse sur chaussée, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Mozart, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date de fin de travaux : 30 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE MOZART, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 95, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Travaux,  
Chef de la Subdivision Projets de la 4<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Sylvain PLANCHE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0524 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Pascal, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de SADE TELECOM nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Pascal, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 mai 2013 de 9 h à 16 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE PASCAL, 5<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE VALENCE et la RUE CLAUDE BERNARD.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit :  
— RUE PASCAL, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 15, sur 4 places ;  
— RUE PASCAL, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 16, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0528 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Parc de Montsouris, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de la Section d'Assainissement de Paris nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue du Parc de Montsouris, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 au 22 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DU PARC DE MONTSOURIS, 14<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le stationnement est interdit :  
— RUE DU PARC DE MONTSOURIS, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 6, sur 1 place ;  
— RUE DU PARC DE MONTSOURIS, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 12, sur 2 places ;  
— RUE DU PARC DE MONTSOURIS, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 15 à 15 bis, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0531 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Lappe et passage Louis-Philippe, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal 2008-044 du 29 mai 2008 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans le passage Louis-Philippe, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection totale de la chaussée pavée, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la rue de Lappe à la circulation générale et de mettre en impasse le passage Louis-Philippe, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril au 31 mai 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DE LAPPE, 11<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse PASSAGE LOUIS-PHILIPPE, 11<sup>e</sup> arrondissement, depuis le PASSAGE THIÈRE jusqu'à la RUE DE LAPPE.

Les dispositions de l'arrêté municipal 2008-044 du 29 mai 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne le PASSAGE LOUIS-PHILIPPE mentionné au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0536 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de dépose de locaux sociaux de la R.A.T.P., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans l'avenue de la Porte de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 19 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE DE LA PORTE DE CLICHY, 17<sup>e</sup> arrondissement, entre en vis-à-vis du n° 3 et en vis-à-vis du n° 9 le long du terre plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0538 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Martel, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que les travaux du plan climat nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Martel, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 10 avril 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE MARTEL, 10<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale  
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Direction des Ressources Humaines. — Nomination de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 44 — Adjoint technique — Décision.**

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, M. Patrick BONNEROT, suppléant et du groupe n° 1, est nommé représentant du personnel titulaire en remplacement de M. Pierre JANOTS, retraité, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

M. Philippe GUGLIELMINETTI, candidat de la liste U.N.S.A. et du groupe n° 1, est nommé représentant du personnel suppléant en remplacement de M. Patrick BONNEROT, devenu titulaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

Fait à Paris, le 26 février 2013

Pour le Directeur des Ressources Humaines,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Nomination de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 46 — Conducteur d'automobile et transport en commun — Décision.**

Conformément au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié et à l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, M. Denis COUDERC, suppléant et du groupe n° 1, est nommé représentant du personnel titulaire en remplacement de M. Jean-Jacques MALFOY, retraité.

M. Philippe VAISSIER, candidat de la liste C.G.T. et du groupe n° 1, est nommé représentant du personnel suppléant en remplacement de M. Denis COUDERC, devenu titulaire.

Fait à Paris, le 26 février 2013

Pour le Directeur des Ressources Humaines,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Fixation des emplois de chef de subdivision et classement par typologie — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 118 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 83-158 du 15 juin 1992 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 1513-1° du 20 novembre 1995 relative à la création de l'emploi de chef de subdivision de la Commune de Paris et fixant les conditions de nomination et d'avancement dans cet emploi et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté en date du 5 décembre 1996 modifié relatif aux emplois de chef de subdivision ;

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2005 relatif aux emplois de chef de subdivision et proposant un classement par typologie, notamment dans ses articles 2 et 3 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé en date du 29 novembre 2005 est modifié en ce sens :

L'emploi suivant est ajouté :

— Chef de secteur d'un Centre de services partagés comptable (famille 1).

*Le reste sans changement.*

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la composition des représentants de la Commission Administrative Paritaire des techniciens supérieurs — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2009 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 30 janvier 2009 portant désignation des représentants du Maire au sein des Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2012 modifiant la composition des représentants de la Commission Administrative Paritaire des techniciens supérieurs ;

Vu le statut particulier des techniciens supérieurs fixé par délibération 2012 DRH 14 des 19 et 20 mars 2012, notamment son article 14 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 30 mai 2012 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration :

— Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;

— Le Directeur de la Voirie et des Déplacements ou son représentant ;

— Le Directeur de la Propreté et de l'Eau ou son représentant ;

— La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ou son représentant ;

— Le Directeur Adjoint chargé des affaires générales à la Direction de la Propreté et de l'Eau ou son représentant ;

— La Directrice de l'Urbanisme ou son représentant ;

— La Directrice du Patrimoine et de l'Architecture ou son représentant ;

— La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ou son représentant ;

— La Directrice du Logement et de l'Habitat ou son représentant ;

— Le sous-directeur de la gestion des personnels et des carrières de la Direction des Ressources Humaines ou son représentant ;

— La chef de Bureau des personnels ouvriers et techniques de la Direction des Ressources Humaines ou son représentant.

Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

En qualité de représentants titulaires :

*Groupe 1 :*

- M. Alain GORGET
- M. Michel COLLAND
- M. Patrice CARBUCCIA
- Mme Fabrice FROMOND
- M. Pierre GRALL
- Mme Elisabeth CHIGNON.

*Groupe 2 :*

- M. Alain BORDE
- M. Ivan ISRAEL
- Mme Claire JOVELLAR
- Mme Florence LE VASSEUR.

En qualité de représentants suppléants :

*Groupe 1 :*

- M. Daniel Pierre JOURDAN
- Mme Nicole LETOURNEUR
- M. Sébastien SUDOUR
- M. Laurent BORGA
- M. Patrice BRUYER
- Mme Jacqueline MOUTON.

*Groupe 2 :*

- M. Thierry VACHER
- Mme Brigitte LELARGE
- M. Jérôme LEFEBVRE
- Mme Laetitia VIDALI.

En l'absence de groupe 3, les dossiers relevant du groupe 3 seront examinés par le groupe 2 jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique — spécialité musique — discipline accompagnement musique (grade de classe supérieure), ouvert à partir du 25 mars 2013, pour deux postes.**

Série 1 — Admissibilité :

- 1 — M. BENIGNETTI Michele
- 2 — Mme HEMERY Anne-Lise née UZAN
- 3 — Mme KIRAZIAN Markrit née BERBERIAN
- 4 — Mme PIBOULE Aline

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 27 mars 2013

*Le Président du jury*

Philippe RIBOUR

**Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique — spécialité musique — discipline formation musicale (grade de classe supérieure), ouvert à partir du 25 mars 2013, pour un poste.**

Série 1 — Admissibilité :

- 1 — M. BULLE Thomas
- 2 — Mme COMMAILLE Anne-Eliane
- 3 — Mme LEDRU Caroline
- 4 — M. PIOLÉ Thierry
- 5 — Mme PY-ROUSSILLAT Emmanuelle née PY

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 27 mars 2013

*Le Président du jury*

Philippe RIBOUR

**Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidates au concours interne d'assistant spécialisé d'enseignement artistique — spécialité musique — discipline formation musicale (grade de classe supérieure), ouvert à partir du 25 mars 2013, pour un poste.**

Série 1 — Admissibilité :

- 1 — Mme FATUS Nathalie née BIENVENU

2 — Mme RIFFIER Joséphine née VARRET

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 27 mars 2013

*Le Président du jury*

Philippe RIBOUR

**Direction des Ressources Humaines. — Nom de la candidate déclarée reçue au concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique (F/H) de la Commune de Paris (grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe supérieure) dans la spécialité musique — discipline éveil musical, ouvert à partir du 14 janvier 2013, pour un poste.**

1 — Mme LAFORGE Agathe née DAGUENET

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 27 mars 2013

*Le Président du jury*

Didier BRAEM

**Direction des Ressources Humaines. — Nom de la candidate admise sur la liste complémentaire d'admission à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique (F/H) de la Commune de Paris (grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe supérieure) dans la spécialité musique — discipline éveil musical, ouvert à partir du 14 janvier 2013,**

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

1 — Mme RINAUDO Rafaëlle

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 27 mars 2013

*Le Président du jury*

Didier BRAEM

## DEPARTEMENT DE PARIS

**Fixation de la capacité d'accueil et de la somme imputable au Département de Paris de l'établissement du S.A.V.S. Gustave BEAUVOIS situé 18, rue de Varize, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 10 février 2010 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association VIVRE pour le S.A.V.S. Gustave BEAUVOIS situé 18, rue de Varize, à Paris (16<sup>e</sup>) ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement du S.A.V.S. Gustave BEAUVOIS situé 18, rue de Varize, à Paris (16<sup>e</sup>) est fixée, pour 2013, à 80 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du S.A.V.S. Gustave BEAUVOIS sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 21 211,99 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 426 211,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 95 974,69 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 543 097,68 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 300,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 80 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 543 097,68 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013 opposable aux autres départements concernés est de 6 788,72 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 22,86 € sur la base de 297 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 4 février 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Autorisation donnée à l'Association des Paralysés de France de créer un Service d'Accompagnement Social (S.A.V.S.) situé 13, place de Rungis, à Paris 13<sup>e</sup>. — Modificatif.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III notamment les articles R. 313.1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Général de Paris en date du 24 septembre 2012 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2008 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général portant l'autorisation de créer et faire fonctionner pour une durée de quinze ans, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) d'une capacité de 30 places situé 13, place de Rungis, Paris (75013) ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2012 par l'Association A.P.F. située 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris, visant à la modification du public pouvant être pris en charge par le S.A.V.S. « A.P.F. Paris » et à l'autorisation d'une extension par la médicalisation de 10 places du S.A.V.S. vers le S.A.M.S.A.H. ;

Considérant l'évolution de la typologie du public accueilli et les besoins recensés sur le territoire parisien ;

Considérant que cette modification permet de maintenir la capacité totale de l'établissement S.A.V.S.-S.A.M.S.A.H. à 80 places ;

Considérant qu'elle n'entraîne pas d'impact financier ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Modifie l'arrêté du 25 juillet 2008 portant autorisation à l'Association des Paralysés de France située 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris, pour la création d'un Service d'Accompagnement Social (S.A.V.S.), d'une capacité de 30 places, au 13, place de Rungis, 75013 Paris, prenant en charge des adultes handicapés moteurs.

Art. 2. — La capacité de l'établissement s'élève à 20 places.

Art. 3. — Cette modification est délivrée pour la durée de validité de l'autorisation du S.A.V.S.-S.A.M.S.A.H.

Art. 4. — Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 5. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au demandeur et qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 février 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

**Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 de la S.A.S. Bernard WYBO située 1, villa Cœur de Vey, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 13 novembre 2009 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « RESOLUX » pour la S.A.S. Bernard WYBO située 1, villa Cœur de Vey, à Paris (14<sup>e</sup>) ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant de la S.A.S. Bernard WYBO située 1, villa Cœur de Vey, à Paris (14<sup>e</sup>) est fixée pour 2013 à 30 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 56 257,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 286 781,76 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 186 031,79 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 471 988,16 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 49 893,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 7 189,39 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 27 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 424 789,34 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013 opposable aux autres départements concernés est de 15 732,94 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 76,13 € sur la base de 221 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent



arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*  
Martine BRANDELA

**Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.V.S. Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 2 décembre 1982 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Vie et Avenir » pour son S.A.V.S. Vie et Avenir sis 6, rue de l'Amiral Roussin, 75015 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil du service suivant : S.A.V.S. Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, 75015 Paris, est fixée à 89 places.

Art. 2. — Le budget 2013 du service est arrêté, après vérification, à la somme de 501 944 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 89 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 501 944 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013, opposable aux autres Départements concernés, est de 5 639,82 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 18,61 € sur la base de 303 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.T.S.S. de Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*  
Martine BRANDELA

**Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.P.H.M.A. Vie et Avenir situé 204, rue Lecourbe, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 13 septembre 2007 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Vie et Avenir » pour son S.A.P.H.M.A. Vie et Avenir sis 204, rue Lecourbe, 75015 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil du service suivant S.A.P.H.M.A. Vie et Avenir situé 204, rue Lecourbe, 75015 Paris, est fixée à 31 places.

Art. 2. — Le budget 2013 du service est arrêté, après vérification, à la somme de 317 262 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 31 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 317 262 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013, opposable aux autres Départements concernés, est de 10 234,26 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 33,78 € sur la base de 303 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.T.S.S. de Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*  
Martine BRANDELA

**Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.M.S.A.H. Vie et Avenir situé 163, rue de la Croix Nivert, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 6 mars 2009 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Vie et Avenir » pour son S.A.M.S.A.H. sis 163, rue de la Croix Nivert, 75015 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil du service suivant S.A.M.S.A.H. Vie et Avenir situé 163, rue de la Croix Nivert, 75015 Paris, est fixée à 20 places.

Art. 2. — Le budget 2013 du service est arrêté, après vérification, à la somme de 298 805 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 20 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 298 805 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013, opposable aux autres Départements concernés, est de 14 940,25 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 40,93 € sur la base de 365 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.T.S.S. de Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 mars 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

### **Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 de l'établissement S.A.V.S.-S.A.M.S.A.H. A.P.F. situé 13, place de Rungis, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 24 novembre 2008 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « L'A.P.F. » pour son S.A.M.S.A.H. A.P.F. situé 13, place de Rungis, 75013 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant S.A.V.S.-S.A.M.S.A.H. A.P.F. situé 13, place de Rungis, 75013 Paris, est fixée, pour 2013, à 80 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 21 817 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 486 392 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 74 121 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 515 500 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 8 525 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

La participation annuelle individuelle et la participation journalière visées à l'article 4 tiennent compte d'une reprise de résultat excédentaire de 58 305 € du forfait soins.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 80 ressortissants au titre de l'aide sociale est de 515 500 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013 opposable aux autres départements concernés est de 6 443,75 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 25,78 € sur la base de 250 jours d'ouverture.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 mars 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

### **Fixation et répartition des frais de siège social de l'Association « Espérance et Accueil », pour l'année 2013.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411.1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-87 à R. 314 ;

Vu le dossier présenté par l'Association ;

Vu la décision d'autorisation de frais de siège en date du 22 décembre 2011 ;

Arrête :

Article premier. — Les frais de siège social de l'Association « Espérance et Accueil » sont arrêtés, pour l'année 2013, à :

— Dépenses prévisionnelles : 296 551 € ;

— Recettes prévisionnelles : 324 374 €.

La répartition des frais de siège entre les établissements visée à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 27 823 €.

Art. 2. — La répartition des frais de siège au prorata des charges brutes de la section d'exploitation des établissements gérés par l'Association « Espérance et Accueil » est fixé comme suit, pour l'année 2013 :

Etablissement	F.D.S. 2013
Les Pyrénées (Pau)	54 739 €
La Rose des vents (Toulon)	93 193 €
L'Olivier (Valence)	77 759 €
Le Val Bièvre (Versailles)	48 936 €
Sablonat (Bordeaux)	49 748 €
<b>Total</b>	<b>324 374 €</b>

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris — 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris — dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 mars 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

### **Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 de l'établissement S.A.V.S. « Centre Lionel » situé 8, rue de Pali Kao, à Paris 20<sup>e</sup>, et de la participation journalière individuelle, pour 2013.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants :

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 29 septembre 2000 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « CASIP-COJASOR » pour son S.A.V.S. « Centre Lionel » sis 8, rue de Pali Kao, 75020 Paris ;

Vu l'avenant n° 1 du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

Vu l'avenant n° 2 du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant S.A.V.S. « Centre Lionel » situé 8, rue de Pali Kao, 75020 Paris, est fixée, pour 2013, à 50 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 17 424 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 265 209 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 35 323 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 317 956 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 45 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 286 160,40 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013 opposable aux autres départements concernés est de 6 359,12 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 17,42 € sur la base de 365 jours.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 mars 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Isabelle GRIMAUULT

### **Fixation, à compter du 8 octobre 2012, des tarifs journaliers afférents à l'établissement « La Maison du Parc » situé 81 bis, rue de l'Amiral Mouchez, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice d'ouverture, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement « La Maison du Parc » situé 81 bis, rue de l'Amiral Mouchez, 75013 Paris, géré par l'Association « ADEF RESIDENCES », sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Section afférente à l'hébergement : 2 793 215 € ;

— Section afférente à la dépendance : 611 424 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Section afférente à l'hébergement : 2 793 215 € ;
- Section afférente à la dépendance : 611 424 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement « La Maison du Parc » situé 81 bis, rue de l'Amiral Mouchez, 75013 Paris, géré par l'Association « ADEF RESIDENCES », sont fixés à 83,17 € T.T.C., à compter du 8 octobre 2012 (date d'ouverture).

Les tarifs journaliers afférents aux résidents de moins de 60 ans et à l'hébergement temporaire de l'établissement « La Maison du Parc » situé 81 bis, rue de l'Amiral Mouchez, 75013 Paris, géré par l'Association « ADEF RESIDENCES », sont fixés à 101,36 € T.T.C., à compter du 8 octobre 2012 (date d'ouverture).

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « La Maison du Parc » situé 81 bis, rue de l'Amiral Mouchez, 75013 Paris, géré par l'Association « ADEF RESIDENCES », sont fixés comme suit :

- GIR 1/2 : 24,06 € T.T.C. ;
- GIR 3/4 : 15,27 € T.T.C. ;
- GIR 5/6 : 6,48 € T.T.C.

Ces tarifs sont fixés à compter du 8 octobre 2012.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation du Conseil Général  
et par délégation,

Pour la Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé

*La Directrice Adjointe de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Isabelle GRIMAUULT

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 6 juin 1988 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, pour le Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 75015 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 75015, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 131 601 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 604 289 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 296 934 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 940 824 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 92 000 €.

Le tarif visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise du résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement Foyer Falguière situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 75015, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, est fixé à 107,44 €, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

**Fixation, pour l'exercice 2013, de la dotation globale de fonctionnement de l'internat scolaire éducatif du « Domaine des Trois Châteaux » — 60580 Coye-la-Forêt.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention en date du 3 août 1999 passée entre le Département de Paris et l'Association de Groupements Educatifs (A.G.E.) ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de l'internat scolaire éducatif du « Domaine des Trois Châteaux » — 60580 Coye-la-Forêt, de l'Association des Groupements Educatifs (A.G.E.), est arrêtée à la somme de trois millions cinq cent dix-neuf mille trente-quatre euros (3 519 034 €).

Le budget a été retenu comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 452 030 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 2 839 243 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 459 477 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification : 3 519 034 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 162 765 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 68 951 €.

Art. 2. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 3. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 25 mars 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 28 juillet 1987 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, pour le C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 75015 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 75015, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 59 126 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 445 912 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 109 205 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 610 243 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 1 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise d'une partie du résultat excédentaire 2011 (3 000 €).

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 75015, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, est fixé à 83,68 € et le tarif pour une demi-journée est fixé à 41,84 €, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du C.A.J. de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 24 décembre 1996 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil

Général et l'Association CENTRE DES PANOYAUX pour le C.A.J. de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux, Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention ;

Vu l'avenant n° 2 à la Convention en date du 4 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté d'extension de 28 à 35 places en date du 25 septembre 2009 ;

Vu l'avenant n° 3 à la Convention en date du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avenant n° 4 à la Convention en date du 19 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de transfert partiel d'actif, en date du 6 février 2012 transférant la gestion du Centre d'Activités de Jour de Ménilmontant à l'Association CHAMPIONNET ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux, à Paris 20<sup>e</sup>, géré par l'Association CHAMPIONNET, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 90 293,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 404 830,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 142 682,50 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 621 061,68 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 1 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat excédentaire N-2 d'un montant de 15 743,82 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du C.A.J. de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux, à Paris 20<sup>e</sup>, géré par l'Association CHAMPIONNET, est fixé à 86,97 € et le tarif pour une demi-journée est fixé à 43,49 €, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

### Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, du tarif journalier afférent au Foyer d'Hébergement Saint-Germain Saint-Jacques situé 2, rue Félibien, à Paris 6<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 17 juin 1992 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Vie et Accompagnement Parisiens pour le Foyer d'Hébergement Saint-Germain Saint-Jacques situé 2, rue Félibien, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement Saint-Germain Saint-Jacques situé au 2, rue Félibien, à Paris (6<sup>e</sup>), géré par l'Association Vie et Accompagnement Parisiens, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 129 431 € ;

— Groupe II : Dépenses afférentes au personnel : 535 328,44 € ;

— Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : 232 597 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : Produits de la tarification et assimilés : 830 319,24 € ;

— Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation : 59 489 € ;

— Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables : 1 100 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 6 448,20 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Foyer d'Hébergement Saint-Germain Saint-Jacques situé 2, rue Félibien, à Paris 6<sup>e</sup>, géré par l'Association Vie et Accompagnement Parisiens, est fixé à 108,98 €, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mars 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer Michelle DARTY 13 situé 20-22, rue Dunois, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 22 juin 1993 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, pour le Foyer Michelle DARTY 13 situé 20-22, rue Dunois, à Paris 75013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer Michelle DARTY 13, situé 20-22, rue Dunois, à Paris 75013, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 148 269 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 540 402 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 190 743 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 841 542 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 16 572 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 21 300 €.

Le tarif visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise du résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer Michelle DARTY 13 situé 20-22, rue Dunois, à Paris 75013, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, est fixé à 112,88 €, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication, pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 février 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Régie P.A.M. 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75). — (Régie de recettes n° 1082 — Régie d'avances n° 082). — Modificatif de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre IV de sa troisième partie relative au département (partie législative) et les articles R. 1617-1 et suivants (partie réglementaire), modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2011 relatif à l'exploitation du Service P.A.M. 75 ;

Vu la délibération 2010 DVD 257G des 15 et 16 novembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général autorise la création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service P.A.M. 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75) en application de l'article 3211-2 alinéa 8 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 17 janvier 2011 modifié, instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des déplacements, une régie de recettes et d'avances dénommée P.A.M. 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75) pour assurer le recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté du 17 janvier 2011 susvisé instituant la régie de recettes et d'avances P.A.M. 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75) afin de réviser le montant d'encaisse autorisé ainsi que le montant d'avances consentie au régisseur ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 6 mars 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté du 17 janvier 2011 modifié susvisé est modifié et rédigé comme suit en ce qui concerne la fixation du montant maximum de l'encaisse :

« Article 8 — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le montant des recettes visées à l'article 3 est fixé à cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante euros (155 250 €) comprenant les montants des recettes en numéraire détenues au coffre et portées au crédit du compte de dépôts de fonds au Trésor ».

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté du 17 janvier 2011 modifié, susvisé, est modifié et rédigé comme suit en ce qui concerne la fixation du montant maximum de l'avance :

« Article 10 — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à quatre cent dix euros (410 €).

Ce montant pourra temporairement être augmenté d'une avance exceptionnelle dans la limite de quatre mille euros (4 000 €). Celle-ci ne sera attribuée que sur présentation de justifications motivées, appuyées d'une situation exacte de trésorerie.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régions locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— au Directeur de la Voirie et des Déplacements — Service des déplacements ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

**PREFECTURE DE POLICE**

### **Arrêté n° 2013-00251 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

— Caporal-chef Grégoire CANNO, né le 13 juillet 1988 — 28<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours ;

— Sapeur de 1<sup>re</sup> classe David AVENEL, né le 21 avril 1987 — 28<sup>e</sup> Compagnie d'incendie et de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2013

Bernard BOUCAULT

### **Arrêté n° 2013-00369 portant suspension de l'opération « Paris Respire », route de la Ceinture du Lac Daumesnil et modification provisoire des règles de circulation dans le bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup>, à l'occasion de la Foire du Trône.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20683 du 30 juin 2007 réglementant les conditions de circulation et de stationnement tous les dimanches et jours fériés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » dans certaines voies situées dans le bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant la tenue de la Foire du Trône du 29 mars au 26 mai 2013 inclus, de midi à minuit (à partir de 17 h, le vendredi 29 mars uniquement) sauf les samedis, les veilles de jours fériés et le 1<sup>er</sup> mai, de midi à 1 h du matin, dans le bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup>, et la forte affluence attendue ;

Considérant que pour assurer la fluidité de la circulation aux abords de la pelouse de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup>, pendant la tenue de la manifestation festive et jusqu'au départ des forains, il est nécessaire de réglementer la circulation automobile dans certaines voies du bois de Vincennes et de suspendre des mesures de restriction de la circulation prises dans le cadre de l'opération « Paris Respire » ;

Sur proposition du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Arrête :

Article premier. — Les règles de circulation sont provisoirement modifiées de la façon suivante :

— La route Dom Pérignon (de la porte 8 à l'avenue de Gravelle) et la route de la Plaine (de la route Dom Pérignon à l'avenue de Gravelle), sont ouvertes à la circulation jusqu'au 5 juin 2013 ;

— La route de Reuilly, la route de la ceinture du lac Daumesnil (partie Sud de l'avenue Daumesnil au carrefour de la Conservation) et la route Dom Pérignon sont ouvertes à la circulation du 29 mars 2013 au 5 juin 2013.

Art. 2. — Les mesures de restriction de la circulation prises dans le cadre de l'opération « Paris Respire » sur le secteur du bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup>, prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2007 susvisé, sont suspendues les dimanches et les jours fériés de 13 h à 20 h durant la tenue de la Foire du Trône du 29 mars au 26 mai 2013 sur la voie suivante :

— route de la Ceinture du Lac Daumesnil, dans la portion comprise entre l'avenue Daumesnil (côté nord) et le carrefour de la Conservation (côté sud).

Art. 3. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et, compte tenu de l'urgence, affiché aux portes de la Préfecture de Police, du commissariat et de la Mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Laurent NUÑEZ



**Arrêtés n<sup>os</sup> 130046.DPG/5 à 130064.DPG/5 portant renouvellements d'agrément de médecins chargés du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.**

Arrêté n<sup>o</sup> 130046.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Salomon KESSOUS, en date du 7 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Salomon KESSOUS :

- au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;
- hors Commissions Médicales.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n<sup>o</sup> 130047.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Jacques WAJNSZTOK, en date du 5 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Jacques WAJNSZTOK :

- au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;
- hors Commissions Médicales.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 130048.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Gilles ERRIEU, en date du 10 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Gilles ERRIEU :

— au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;  
— hors Commissions Médicales.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 130049.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Denis FITUSSI, en date du 7 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Denis FITUSSI :

— au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;  
— hors Commissions Médicales.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 130050.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Hubert GAMON, en date du 5 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Hubert GAMON :

— au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;  
— hors Commissions Médicales.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 130051.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Joseph COURLAND, en date du 14 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Joseph COURLAND :

— au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;

— hors Commissions Médicales.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 130052.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Hector BOCCARA, en date du 7 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Hector BOCCARA :

— au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;

— hors Commissions Médicales.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 130053.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Norbert BACRIE, en date du 4 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Norbert BACRIE :

— au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;

— hors Commissions Médicales.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 130054.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du docteur Dominique CHEVANNE, en date du 5 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est renouvelé au docteur Dominique CHEVANNE :

— au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;

— hors Commissions Médicales.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

## Arrêté n° 130055.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Jérôme FOURNEL, en date du 10 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Jérôme FOURNEL.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

## Arrêté n° 130056.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, fixant à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Richard GITEL en date du 6 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Richard GITEL.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

## Arrêté n° 130057.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, fixant à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Jeanne COUSIN en date du 28 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Jeanne COUSIN.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

## Arrêté n° 130058.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Laurent ASTIN, en date du 26 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Laurent ASTIN.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

## Arrêté n° 130059.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Béatrice LAVIELLE, en date du 7 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Béatrice LAVIELLE.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

## Arrêté n° 130060.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Marc LEWINSKI, en date du 8 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Marc LEWINSKI.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA



## Arrêté n° 130061.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Eric MOULIN, en date du 14 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Eric MOULIN.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

## Arrêté n° 130062.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Dominique SAUVION, en date du 19 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Hauts-de-Seine, en date du 26 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Dominique SAUVION.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 130063.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Marie-Gérard GRILLET, en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant hors Commissions Médicales est renouvelé au docteur Gérard GRILLET.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

Arrêté n° 130064.DPG/5 :

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110009.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins agréés dans le cadre de l'externalisation des visites médicales d'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Marie-Pierre DONSIMONI, en date du 7 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la Ville de Paris, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant hors Commissions Médicales est renouvelé au docteur Marie-Pierre DONSIMONI.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

**Arrêté n° PG1-2013-001 portant désignation d'agents pour effectuer les entretiens et établir le procès-verbal définis à l'alinéa 2 de l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 modifiée portant réforme du droit de la nationalité ;

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;

Vu le Code Civil, notamment le Livre Premier, Titre Premier bis ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment son article 41 ;

Considérant que les agents ci-après désignés affectés au Bureau des naturalisations doivent effectuer, dans le cadre de leurs fonctions, les entretiens et établir le procès-verbal défini à l'alinéa 2 de l'article 41 du décret susvisé ;

Arrête :

Article premier.

- M. Serge BERCOVITZ
- Mme Nathalie BOTTELIER
- Mme Katia BOUDRAA
- M. Sébastien CANNICIONI
- Mme Marion CITHAREL
- Mme Marie CHICHET
- Mme Georgette COULIBALY
- Mme Sidonie DERBY
- Mme Lucienne DOMINGO
- Mme Nadine ELMKHANTER
- Mme Corinne FAVREL
- Mme Farida FOU DA
- Mme Carine FOUQUET
- Mme Nathalie FRANCONERI
- Mme Christiane FRANCOZ
- M. Jean GARNIER
- Mme Laure GERME
- Mme Ella GINHAC
- Mme Marie-Josée HATCHI
- Mme Samia KHALED
- M. Fabien LANOELLE
- Mme Stéphanie MENU
- Mme Marième NDAW
- Mme Marie-Christine PLEY
- Mme Cécile POU MEROULIE
- Mme Hélène REBUS
- Mme Gaëtane ROBBES
- Mme Dominique SION
- Mme Marie-Adeline TERRINE ;

affectés au Bureau des naturalisations, sont désignés pour effectuer les entretiens et établir le procès-verbal définis à l'alinéa 2 de l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Art. 2. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 avril 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*La Sous-Directrice de la Citoyenneté  
et des Libertés Publiques*

Anne BROSSEAU

**Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.**

Immeuble situé 74, rue de la Verrerie, à Paris 4<sup>e</sup> (arrêté du 19 mars 2013).

L'arrêté de péril du 18 septembre 2006 est abrogé par arrêté du 19 mars 2013.

**POSTES A POURVOIR**

**Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Administrateur.**

1 — Poste : Chef du Service des ressources humaines (S.G.D.L.) — sous-direction des ressources — Service des ressources humaines — 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact : Mme Sylvie MAZOYER, sous-directrice des ressources — Mél : sylvie.mazoyer@paris.fr — Téléphone : 01 43 47 72 00.

Référence : fiche intranet 29782.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un emploi fonctionnel de médecin territorial groupe 1 dans le domaine de la santé (F/H).**

Poste : Médecin-chef du Bureau de la santé environnementale et de l'hygiène — sous-direction de la santé.

Personnes à contacter :

— Mme BOKOBZA Lisa, Adjointe au Chef du Service des ressources humaines — 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris — Mél : lisa.bokobza@paris.fr — Téléphone : 01 43 47 70 80.

— Bureau de M. BOUILLANT, sous-directeur de la santé — Téléphone : 01 43 47 74 00.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Les candidatures devront être adressées dans les meilleurs délais avant le 26 avril 2013, 17 h.

### Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mission du développement des réseaux et des partenariats.

Poste : Chargé de l'animation et de la professionnalisation du réseau R.H.

Contacts : Pascal BRETON, Chef de la Mission — Téléphone : 01 42 76 50 03.

Référence : BES 13 G 03 P 12.



### Avis de vacance du poste de Directeur(rice) du Musée Galliera, musée de la mode de la Ville de Paris.

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées\* de la ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptation aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

\* Les 14 musées de Paris Musées sont la Maison de Balzac, le musée Bourdelle, le musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du parvis de Notre-Dame, le musée Cernuschi, le musée Cognacq-Jay, le musée Galliera, le musée d'Art Moderne de la Ville de Paris, le musée du Général Leclerc de Hauteclouque et de la Libération de Paris-Musée Jean Moulin, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le musée de la Vie romantique et le musée Zadkine.

*Localisation du poste :*

Direction : Musée Galliera — 10, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75016 Paris.

*Catégorie du poste :*

Catégorie : A.

Les emplois de l'Etablissement Public Paris Musées sont destinés aux fonctionnaires mais peuvent être ouverts (sous conditions) aux personnels contractuels.

Date de prise de poste : mai 2013.

Conditions particulières : La durée du mandat est de 5 ans renouvelable par période de 3 ans.

*Finalité du poste :*

Diriger le Musée Galliera, musée de la mode de la Ville de Paris, qui est installé depuis 1977 dans un palais d'inspiration renaissance et construit à la fin du 19<sup>e</sup> siècle pour la duchesse de Galliera. La vocation du musée est de faire connaître les œuvres essentielles à l'évolution de la mode historique et contemporaine. Il présente deux expositions — thématiques ou monographiques — par an qui sont l'occasion de dévoiler en partie ses très riches collections de vêtements et accessoires du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours.

De prestigieuses expositions temporaires permettent au public de découvrir par roulement un fonds d'environ 90 000 pièces, mémoire de trois siècles de mode.

En effet, pour des raisons de conservation des textiles, le musée Galliera présente ses collections uniquement au travers d'expositions temporaires et non de manière permanente.

Le musée dispose également d'une bibliothèque spécialisée accessible sur rendez-vous.

*Position dans l'organigramme :*

Affectation : Musée Galliera — Musée de la mode de la Ville de Paris.

Rattachement hiérarchique : Direction de l'Etablissement Public Paris Musées.

*Principales missions :*

Dans le cadre de la politique culturelle conduite par l'Etablissement Public Paris Musées et sur la base du projet scientifique et culturel qu'il(elle) sera amené(e) à élaborer, le(la) Directeur(rice) du musée aura notamment pour missions de :

— enrichir, étudier, valoriser et gérer les collections du musée conformément aux dispositions de la loi relative aux musées de France, en proposant une politique d'expositions et d'éditions ;

— définir et accompagner les stratégies de développement et fidélisation des publics ;

— assurer l'encadrement et l'animation des équipes du musée et piloter la gestion du bâtiment.

*Profil, compétences et qualités requises :*

Profil :

— Conservateur du patrimoine ;

— Expérience de la programmation et de la muséographie (réalisation d'expositions temporaires).

Savoir-faire :

— Excellente connaissance de l'histoire de la mode et du costume ;

— Maîtrise des problématiques de conservation et de restauration spécifique au secteur ;

— Expérience confirmée de 3 ans minimum de l'encadrement managérial.

*Contact :*

Pièces à joindre à votre dossier de candidature :

— 1 C.V. détaillé ;

— la bibliographie du candidat ;

— une note d'intention relative au projet scientifique et culturel de l'établissement (7 à 10 pages).

Dossier de candidature à faire parvenir à :

— Mme Delphine LEVY, Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris — Mél : delphine.levy@paris.fr ;

— Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales — Mél : recrutement.musees@paris.fr.

### Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H).

1 adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe (F/H) — Service Guichets Payeurs.

Contact : à l'attention de M. Pascal RIPES.

Mél : recrutement-cmp@creditmunicipal.fr

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT